



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 4110

Texte de la question

M Jean-Luc Preel demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il pense remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexe par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et il lui demande quelle suite il entend donner aux différentes propositions de loi faites à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les victimes du STO souhaitent que les termes de « déportés » ou, en dernier lieu de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internes résistants et de leurs associations ou amicales réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979) la fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Depuis, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent à l'exclusivité de l'emploi de l'appellation de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'envisage pas de mesure législative ou réglementaire qui aurait pour but de modifier l'appellation retenue par la loi de 1951.

Données clés

Auteur : [M. Prœl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4110

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2849